

CONSEIL MUNICIPAL
28 MARS 2024
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2024-82

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 mars à 17h00, le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan, régulièrement convoqué le 21 mars 2024 s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Louis ALIOT.

ETAIENT PRESENTS : M. Louis ALIOT, M. Charles PONS, M. André BONET, Mme Marion BRAVO, Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, M. Frédéric GUILLAUMON, Mme Soraya LAUGARO, M. Jean-Yves GATAULT, M. Jacques PALACIN, M. Sébastien MENARD, Mme Christelle MARTINEZ, M. François DUSSAUBAT, Mme Danielle PUJOL, Madame Isabelle BERTRAN, Mme Patricia FOURQUET, M. David TRANCHECOSTE, M. Edouard GEBHART, M. Jean-Claude PINGET, Mme Michèle RICCI, M. Jean-François MAILLOLS, M. Gérard RAYNAL, Mme Véronique DUCASSY, Mme Marie-Christine MARCHESI, Mme Florence MOLY, Mme Michèle MARTINEZ, Mme Sandrine SUCH, M. Georges PUIG, Mme Anaïs SABATINI, M. Jean CASAGRAN, M. Jean-Luc ANTONIAZZI, Monsieur Roger TALLAGRAN, Madame Marie ESTEVES, Monsieur Charles IFSSAH, Mme Chantal BRUZI, Mme Fatima DAHINE, M. Yves GUIZARD, Mme Christine GAVALDA-MOULENAT, M. Bruno NOUGAYREDE, Mme Laurence MARTIN, Mme Marie BACH.

REPRESENTE(S) : Rémi GENIS, ayant donné pouvoir à Jacques PALACIN, Laurence PIGNIER, ayant donné pouvoir à Danielle PUJOL, Frédéric GOURIER, ayant donné pouvoir à Jean-Claude PINGET, Xavier BAUDRY, ayant donné pouvoir à Louis ALIOT, Roger BELKIRI, ayant donné pouvoir à Jean-François MAILLOLS, Christine ROUZAUD DANIS, ayant donné pouvoir à Florence MOLY, Catherine SERRA, ayant donné pouvoir à Michèle RICCI, Pierre-Louis LALIBERTE, ayant donné pouvoir à Charles IFSSAH, Pierre PARRAT, ayant donné pouvoir à Chantal BRUZI, Chantal GOMBERT, ayant donné pouvoir à Bruno NOUGAYREDE, Joëlle ANGLADE, ayant donné pouvoir à Christine GAVALDA-MOULENAT, Philippe CAPSIE, ayant donné pouvoir à Fatima DAHINE, Catherine PUJOL, ayant donné pouvoir à Yves GUIZARD, Bernard REYES, ayant donné pouvoir à Laurence MARTIN

ABSENT(S) : M. Jean-Marc PUJOL.

SECRETAIRE DE SEANCE : Sébastien MENARD

=====
Convention de partenariat entre la Ville de Perpignan et le Sportif de Haut Niveau
Mathis ISSAKA IDE-LARGE pour l'année 2024

M. Sébastien MENARD expose :

Mes chers collègues,

En 2023, Mathis ISSAKA IDE-LARGE, jeune licencié du "Pentathlon Moderne Perpignan la Catalane" a réalisé une performance exceptionnelle en décrochant, à un mois d'intervalle, les titres de Champion d'Europe et Champion du Monde U17.

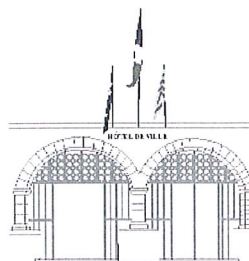
La Ville de Perpignan souhaite apporter tout son soutien à cet athlète perpignanais en lui accordant une bourse de sportif de haut niveau.

Obligations de la Ville :

- Mise à disposition à titre gratuit des installations sportives municipales
- Attribution d'une bourse de Sportif de Haut Niveau d'un montant de 3 000 € pour l'année 2024 versée dès le vote de la délibération

Obligations du Sportif de Haut Niveau:

- Participer aux compétitions de la discipline



- Promotion de la Ville de Perpignan
- Toutes autres obligations mentionnées dans la convention de partenariat

Durée de la convention : 1 an correspondant à l'année 2024

Considérant que par sa participation à des compétitions nationales et internationales, Mathis ISSAKA IDE-LARGE participe à la mise en lumière et au rayonnement de la Ville de Perpignan,

Le Conseil Municipal décide :

- 1) D'approuver la conclusion d'une convention de partenariat entre la Ville et Monsieur Mathis ISSAKA IDE-LARGE selon les termes ci-dessus énoncés,
- 2) D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles en la matière,
- 3) Que les crédits nécessaires seront prélevés sur les sommes prévues à cet effet au budget de la commune.

OÙ cet exposé,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité :

54 POUR

=====

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

"Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations"

ID Télétransmission : 066-216601369- 20240328 - 188925 - DE - 1-1

Accusé reçu le : **04 AVR. 2024**

Affiché le : **04 AVR. 2024**

M. Sébastien MENARD, Pour le Maire l'Adjoint délégué





**CONVENTION DE PARTENARIAT
EN FAVEUR DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU**

**Pour le Maire,
L'Adjoint délégué**

**BOURSE INDIVIDUELLE AU NOM DE MATHIS ISSAKA IDE-LARGE
ANNEE 2024**



Sébastien MENARD

Vu pour être annexé à la délibération

du Conseil Municipal en date du **2.8.MARS.2024** ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de PERPIGNAN, représentée par son Maire, Monsieur Louis ALIOT, ou son représentant dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2024

ci-après dénommée "**la Ville**" d'une part, et

Monsieur Mathis ISSAKA IDE-LARGE

Domicilié : 5 Rue Pierre Emile Roux à Perpignan

N° licencié Fédération Française Pentathlon Moderne : 5707

Ci-après dénommée "L'athlète"

D'autre part,

PREAMBULE

La collectivité, par la mise en place de bourses individuelles en faveur des Sportifs de Haut Niveau, a choisi de soutenir directement les athlètes des clubs perpignanais. Le sport de haut niveau représente un vecteur dynamique valorisant l'image de la collectivité.

Il représente l'excellence sportive et il est reconnu par différents textes législatifs et réglementaires et par la charte du sport de haut niveau qui consacre l'exemplarité de l'athlète.

Le soutien financier de la collectivité est soumis à plusieurs critères posés par la délibération en date du 15 décembre 2022.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre les parties et de déterminer les conditions dans lesquelles la collectivité apportera son soutien à l'athlète pour l'accompagner dans sa pratique de haut niveau.

L'athlète Mathis ISSAKA IDE-LARGE s'engage à mettre en œuvre tous les moyens matériels et humains nécessaires pour évoluer au plus haut niveau de la discipline : Pentathlon Moderne.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ATHLETE

2-1 : Communication

L'athlète s'engage à :

- apposer sur ses tenues sportives le logo de la Ville de Perpignan lorsque c'est possible (maillot ou survêtement par exemple),
- apposer sur tous les supports de promotion le partenariat avec la Ville de Perpignan lorsque c'est possible,



CONVENTION DE PARTENARIAT EN FAVEUR DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

BOURSE INDIVIDUELLE AU NOM DE MATHIS ISSAKA IDE-LARGE ANNEE 2024

- mentionner le partenariat de la collectivité dès que l'opportunité se présente,
- mettre en avant une image positive et dynamique de la collectivité par le biais d'articles ou d'interviews (presse, vidéo...),
- répondre aux éventuelles sollicitations de la collectivité (séance, conférence, inauguration d'équipement, manifestations promotionnelles, interventions en milieu scolaire...) dont le planning sera défini ensemble dans une limite de 8 manifestations.
- autoriser le service Communication à mettre en ligne sur le site internet de la Ville ou les réseaux sociaux, un portrait retraçant sa carrière, son palmarès, ses ambitions (compétitions à venir) et sa photographie.

A cet effet, l'athlète autorise la Ville de Perpignan à exploiter son image à des fins de communication municipale sur tous supports durant la durée de la convention. La Ville informera par mail l'athlète lors de toute communication et du support utilisé.

Une conférence de presse sera organisée pour présenter le partenariat.

2-2 : Bilan sportif

A l'issue de chaque saison sportive, l'athlète transmettra un bilan de sa saison et résultats sportifs à la Direction des Sports de la Ville.

2-3 : Dopage

L'athlète Mathis ISSAKA IDE-LARGE s'engage à respecter les obligations réglementaires précisées au titre III du code du sport relatives à la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage.

ARTICLE 3 : SOUTIEN DE LA VILLE DE PERPIGNAN

3-1 : Subvention

3-1-1 : Modalité d'attribution de la bourse

La collectivité accorde une bourse à l'athlète, pour la pratique de haut niveau de sa discipline à titre amateur, conformément aux critères édictés par la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2022.

Ne sont pas concernés les sportifs ayant un statut professionnel.

3-1-2 : Montant de la bourse

Au vu des éléments justificatifs transmis lors du dépôt de la demande, la subvention accordée par la collectivité à l'athlète Mathis ISSAKA IDE-LARGE au titre de la présente convention s'élève donc pour l'année 2024 à la somme de 3 000 € (trois mille euros).

3-2 : Modalités de versement

Le mandatement sera effectué en une fois :

- 3 000 € versés dès le vote de la délibération



CONVENTION DE PARTENARIAT EN FAVEUR DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

BOURSE INDIVIDUELLE AU NOM DE MATHIS ISSAKA IDE-LARGE ANNEE 2024

3-3 : Paiement

Le paiement sera effectué sur un compte bancaire ou postal dont l'athlète aura fourni l'IBAN lors du dépôt de son dossier.

3-4 : Non reconduction

La collectivité se réserve le droit, lors de l'étude du parcours sportif de l'athlète, de ne pas attribuer de bourse pour l'année suivante si :

- L'athlète n'est plus classé sur les listes ministérielles de haut niveau
- L'athlète n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 2
- L'athlète ne répond plus aux critères d'éligibilité déterminés par la collectivité.

3-5 : Restitution

Si l'athlète n'a pas respecté les principes de la convention contre le dopage, la Ville se réserve le droit d'exiger la restitution des sommes versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 4 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la collectivité dans les cas suivants :

- En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec avis réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.
- La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions, des modalités d'exécution de la présente convention ne pourra être réalisée qu'après la rédaction d'un avenant dûment signé par les parties signataires.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024.

Elle prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après exécution par l'athlète des obligations définies aux articles 2-1 et 2-2 liées au versement de la subvention définie à l'article 3.



**CONVENTION DE PARTENARIAT
EN FAVEUR DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU**

**BOURSE INDIVIDUELLE AU NOM DE MATHIS ISSAKA IDE-LARGE
ANNEE 2024**

ARTICLE 7 : RECOURS

Tous les litiges pouvant résulter de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Montpellier situé 6 Rue Pitot – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02

Fait en 3 exemplaires à PERPIGNAN, le

**Pour la Ville de Perpignan
Le Maire Adjoint délégué au Sport**

Sébastien MENARD

**Pour l'athlète
Le représentant légal**

Elian LARGE